

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

21 septembre 2020
Français
Original : anglais

Deuxième Conférence d'examen
Lausanne, 23-27 novembre 2020
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application
des articles 3 et 4 de la Convention

Analyse de la demande de prolongation soumise par le Pérou en application de l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes
de prolongation au titre de l'article 3, composé de l'Australie,
de l'Autriche, du Monténégro et des Pays-Bas**

I. Contexte

1. Le Pérou a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008, l'a ratifiée le 26 septembre 2012 et la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013. Dans son rapport initial au titre des mesures de transparence soumis le 1^{er} août 2013, le Pérou a indiqué détenir au total 676 armes à sous-munitions contenant 862 280 sous-munitions stockées et marquées aux fins de destruction. Le Pérou était tenu de détruire toutes ses armes à sous-munitions, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1^{er} mars 2021. Dans le même rapport, le Pérou a annoncé qu'il était en train de dresser l'inventaire, au niveau national, des armes à sous-munitions, en vue de leur élimination définitive ultérieure par démilitarisation et destruction, conformément à sa législation interne. Il a également indiqué qu'il préparait une étude et une évaluation du projet de démilitarisation, en vue d'éliminer toutes les munitions. Dans son rapport annuel de 2014, le Pérou a signalé que Norwegian People's Aid avait effectué une visite dans le pays le 14 septembre 2014 et approuvé un projet pluriannuel en huit phases portant sur la destruction de ses stocks d'armes à sous-munitions. Dans son rapport annuel de 2015, le Pérou a fait état de la découverte de stocks supplémentaires de 1 331 armes à sous-munitions contenant 66 894 sous-munitions. En 2017, dans le cadre de ce projet, 20 membres de l'armée de l'air péruvienne ont été formés aux méthodes de démilitarisation et de destruction. Entre 2013 et 2019, le Pérou a détruit 164 armes à sous-munitions contenant 8 982 sous-munitions et 290 petites bombes explosives. Dans son rapport annuel de 2019, le Pérou a indiqué que le plan de mise hors service et d'élimination de toutes les armes à sous-munitions reposait sur l'hypothèse que toutes les munitions seraient transportées à la base aérienne de Punta Lobos pour y être démilitarisées et détruites. Cependant, en raison des conditions climatiques, de facteurs naturels et de problèmes logistiques, le transport de toutes les armes à sous-munitions vers la base aérienne de Punta Lobos est devenu impossible et le plan de destruction a dû être modifié. En outre, le 18 février 2019, le Pérou a modifié sa législation pour faciliter la procédure administrative encadrant la destruction.



2. Le 27 novembre 2019, en marge de la quatrième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel tenue à Oslo, l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions a rencontré des représentants péruviens pour faire le point sur l'application par le Pérou de l'article 3 de la Convention. Ces derniers l'ont informée que le Pérou ne serait pas en mesure de remplir l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 3 et soumettrait par conséquent une demande de prolongation. Le 6 janvier 2020, par une note verbale, le Pérou a officiellement informé la Présidence qu'il ne serait pas en mesure de remplir l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 3 et qu'il soumettrait une demande de prolongation qui serait examinée à la deuxième Conférence d'examen de la Convention.

II. Examen de la demande

3. Le 12 février 2020, le Pérou a soumis le premier projet de la demande de prolongation à l'Unité d'appui à l'application pour que celle-ci procède à une première évaluation de la demande afin de s'assurer qu'il ne manquait aucun élément essentiel.

4. Le 2 avril 2020, le Pérou a soumis à la Présidence de la deuxième Conférence d'examen une demande officielle de prolongation de trente-sept mois du délai fixé en application de l'article 3, soit jusqu'au 1^{er} avril 2024, ainsi que les annexes correspondantes, pour examen. Au nom de la Présidence de la deuxième Conférence d'examen, l'Unité d'appui à l'application a informé le jour même les États parties à la Convention que le Pérou avait soumis sa demande de prolongation, qu'il a mise à disposition sur le site Web de la Convention.

5. Le Groupe d'analyse au titre de l'article 3 a été constitué et a convié des représentants de la Coalition internationale contre les sous-munitions, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) à une réunion le 22 avril 2020 au cours de laquelle ils ont examiné, ensemble, la demande. Afin de garantir un traitement uniforme de toutes les demandes, le Groupe d'analyse a appliqué, pour analyser la demande de prolongation, les *Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions* (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.

6. Le 29 avril 2020, après l'évaluation initiale de la demande de prolongation, le Groupe d'analyse a demandé au Pérou des informations complémentaires afin de poursuivre l'examen. Le 2 juin 2020, le Pérou a soumis une version révisée de la demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé en application de l'article 3, laquelle tenait compte des commentaires et des observations du Groupe d'analyse. Le 10 juin 2020, le Groupe d'analyse a examiné la version actualisée de la demande de prolongation.

7. Dans sa demande de prolongation, le Pérou déclare ce qui suit :

a) Le Pérou n'a jamais utilisé d'armes à sous-munitions et reste déterminé à s'acquitter des obligations mises à sa charge par la Convention ;

b) Les stocks d'armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle ont été marqués et séparés, et il est prévu de détruire 1 683 armes à sous-munitions contenant 129 058 sous-munitions explosives pendant la période de prolongation, avec l'aide de Norwegian People's Aid ;

c) Entre 2013 et 2019, le Pérou a détruit 164 armes à sous-munitions contenant 8 982 sous-munitions et 290 petites bombes explosives ;

d) En 2020, le Pérou prévoit de détruire 174 armes à sous-munitions et la totalité de ses 8 155 petites bombes explosives de 6 kg ;

e) Le Pérou n'a l'intention de ne conserver aucune arme à sous-munitions ni aucune sous-munition explosive au titre du paragraphe 6 de l'article 3.

8. Dans sa demande, le Pérou souligne qu'il n'a pas été en mesure d'achever la destruction de ses stocks dans le délai initial de huit ans, notamment en raison de problèmes financiers, techniques et climatiques.

9. La demande de prolongation comprend un plan de travail qui détaille la manière dont seront conduites les procédures de démilitarisation et de destruction pendant la période de prolongation, dans les cinq bases de l'armée de l'air péruvienne désignées pour exécuter le projet.

10. Le Pérou indique qu'il ne dispose pas des moyens et ressources institutionnels, financiers et techniques ni des compétences nécessaires pour détruire ses stocks d'armes à sous-munitions, mais qu'il a demandé et obtenu l'aide du Royaume de Norvège, par l'intermédiaire de Norwegian People's Aid, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 3.

11. Le Groupe d'analyse a demandé au Pérou des précisions sur le nombre d'armes à sous-munitions détruites depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les méthodes de destruction utilisées, les normes sanitaires et environnementales observées, les ressources en personnel disponibles pour mettre en œuvre le plan de travail et le plan d'urgence financière mis en place pour pallier le défaut éventuel de financement extérieur. Dans sa version révisée de la demande de prolongation, le Pérou a fourni des informations complémentaires, en réponse à l'évaluation préliminaire du Groupe d'analyse.

III. Conclusions

12. Le Groupe d'analyse note avec satisfaction que le Pérou n'a pas demandé le délai maximal autorisé au titre de la Convention pour s'acquitter des obligations mises à sa charge par le paragraphe 2 de l'article 3. Il relève également avec satisfaction que les informations fournies dans la demande en réponse à ses questions sont exhaustives et claires.

13. Le Groupe d'analyse prend note avec satisfaction que le Pérou a obtenu les fonds nécessaires pour détruire ses stocks et a également élaboré un plan national de mobilisation des ressources, au cas où le financement extérieur ferait défaut.

14. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Pérou fasse part chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties, de ce qui suit :

- a) Des progrès accomplis en ce qui concerne la destruction de ses stocks d'armes à sous-munitions, au regard des projections figurant dans sa demande de prolongation ;
- b) Des informations actualisées sur les stocks restants ;
- c) Des plans de travail actualisés et détaillés pour les années ultérieures ;
- d) De toute autre information utile.

15. Le Groupe d'analyse note que le Pérou a indiqué que la propagation de la pandémie de COVID-19 avait perturbé les activités de destruction et que, compte tenu de la quarantaine en place, il ne savait pas précisément à quelle date ces activités reprendraient.

IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par le Pérou en application de l'article 3

16. L'Assemblée a examiné la demande du Pérou visant à prolonger le délai fixé pour achever la destruction de tous ses stocks d'armes à sous-munitions conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention et a décidé de lui accorder une prolongation de trente-sept mois, jusqu'au 1^{er} avril 2024.

17. Ce faisant, l'Assemblée a noté que le Pérou avait fait part des difficultés qu'il avait rencontrées pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 3 et de la manière dont il était parvenu à les atténuer.

18. L'Assemblée a noté que le Pérou avait transmis un plan de travail pratique qui lui permettrait de mettre en œuvre pleinement et rapidement les obligations mises à sa charge par l'article 3.

19. L'Assemblée félicite le Pérou d'avoir réussi à obtenir l'aide technique et financière nécessaire pour détruire toutes les armes à sous-munitions détenues par son armée de l'air.

20. L'Assemblée a noté que le Pérou avait indiqué les facteurs susceptibles de ralentir les activités de destruction, tels que l'éloignement des bases aériennes, le manque de personnel qualifié, les conditions météorologiques, les catastrophes naturelles et la pandémie de COVID-19. L'Assemblée encourage le Pérou à continuer d'informer les États parties de l'évolution de la situation sur ce point.

21. À cet égard, l'Assemblée a noté qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Pérou fasse part chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties, de ce qui suit :

a) Des progrès accomplis, au regard des projections figurant dans sa demande de prolongation ;

b) Des informations actualisées sur les stocks restants ;

c) D'un plan détaillé actualisé pour l'année suivante et, si possible, les années ultérieures ;

d) Des efforts fournis pour mobiliser les ressources nécessaires, notamment les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement pour appuyer les efforts de mise en œuvre du plan ;

e) De toute autre information utile.

22. Le Groupe d'analyse félicite le Pérou d'avoir maintenu des contacts étroits avec les coordonnateurs de la Convention sur les armes à sous-munitions au sujet de la destruction des stocks et avec l'Unité d'appui à l'application. À cet égard, le Groupe d'analyse encourage vivement le Pérou à informer dès que possible les États parties de tout obstacle à la mise en œuvre de son plan de travail et à fournir ces renseignements en temps voulu.

23. Le Groupe d'analyse note qu'il importe que le Pérou, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne les États parties régulièrement informés, à l'Assemblée des États parties, des autres faits nouveaux pertinents concernant l'application de l'article 3 survenus pendant la période visée par la demande.